RÈGLEMENT (CEE) N° 3188/74 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2622/74 en ce qui concerne le calcul forfaitaire de certains frais de transport de viandes bovines offertes à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1729/74 (4), et notamment son article 4*bis* deuxième alinéa,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2622/74 de la Commission, du 16 octobre 1974, portant modalités de la prise en charge de certains frais de transport de viandes bovines offertes à l'intervention (5), a prévu une méthode particulière pour la détermination de la distance pour laquelle les frais du transport supplémentaire sont pris en charge par l'organisme d'intervention ; que, compte tenu de l'implantation géographique des centres d'intervention sur le territoire de certains États membres, ces modalités peuvent conduire à des difficultés mettant en cause le traitement égal des producteurs qui offrent la viande à l'intervention ; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité de prendre en charge ces frais du transport supplémentaire selon une formule forfaitaire ;

considérant qu'il convient, dans ce cas, de ne prendre en charge que les frais qui résultent d'un transport dépassant une distance minimale de 100 kilomètres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles suivants sont ajoutés au règlement (CEE) n° 2622/74 :

« *Article 2bis*

1. La méthode prévue à l'article 1er peut être remplacée par une formule forfaitaire. Dans ce cas, les frais du transport supplémentaire sont remboursés en appliquant les montants forfaitaires suivants, pour une distance totale de :

— moins de 100 km :	0 UC/tonne,
— 100 km ou plus et moins de 200 km :	3,5 UC/tonne,
— 200 km ou plus et moins de 300 km :	10,5 UC/tonne,
— 300 km ou plus et moins de 400 km :	17,5 UC/tonne,
— 400 km ou plus :	27,0 UC/tonne.

2. L'organisme d'intervention détermine le lieu de la prise en charge des produits ainsi que la distance totale entrant en ligne de compte pour la prise en charge des frais du transport supplémentaire.

Cette distance totale correspond à la distance entre, d'une part, le lieu où se trouve le produit offert à l'intervention — indiqué par le vendeur conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1896/73 — et, d'autre part, le centre d'intervention où la prise en charge par l'organisme d'intervention a effectivement eu lieu. Cette distance est calculée sur la base du nombre de kilomètres compté par le chemin routier le plus court.

3. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

Article 2ter

Les États membres communiquent à la Commission s'ils font usage du système de paiement prévu à l'article 2*bis*. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.
(5) JO n° L 280 du 17. 10. 1974, p. 9.